

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC22

présenté par

Mme Meunier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Minot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 115 par les mots :

« et, le cas échéant, par les entreprises de presse assurant leur distribution hors groupage et utilisant le réseau de distribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit le financement de la commission du réseau. Très logiquement, il met à la charge des sociétés coopératives de groupage ses frais de fonctionnement. Les sociétés coopératives de groupage répercutent ces frais aux entreprises de presse adhérentes à chaque coopérative.

Par souci de cohérence et d'équité, les entreprises de presse qui auraient pris l'option de se distribuer hors groupage et donc n'étant pas adhérentes à une société coopérative doivent également être appelées financièrement pour leur quote-part dès lors qu'elles utiliseraient le réseau de distribution faisant l'objet des diligences de la commission du réseau.